
3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

BILL

59

**An Act to Amend the
Right to Information and
Protection of Privacy Act**

Read first time: March 28, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

59

**Loi modifiant la
Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée**

Première lecture : le 28 mars 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROGER MELANSON

L'HON. ROGER MELANSON

2017

BILL 59

**An Act to Amend the
Right to Information and
Protection of Privacy Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) by repealing the following definitions:

“integrated service, program or activity”;

“service, program or activity”;

(b) in the definition “head”

(i) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) in the case of a government body, except for a body referred to in paragraph (d) or (d.1), the person designated in Schedule A to act as the head or, where no person is designated, the Minister of the Crown or body responsible for the administration of the Act under which the government body is established,

(ii) by repealing paragraph k) of the French version and substituting the following:

PROJET DE LOI 59

**Loi modifiant la
Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

a) par l'abrogation des définitions suivantes :

« service, programme ou activité »;

« service, programme ou activité intégré »;

b) à la définition de « responsable d'un organisme public »,

(i) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) s'agissant d'un organisme gouvernemental, exception faite d'un organisme que vise l'alinéa d) ou d.1), la personne désignée telle à l'annexe A ou, si aucune personne n'y est désignée, le ministre ou l'organisme qui est chargé de l'application de la loi sous le régime de laquelle est établi l'organisme gouvernemental;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa k) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

k) s'agissant d'un autre organisme d'administration locale, la personne ou le groupe de personnes choisies par et parmi les membres élus ou nommés au conseil ou au conseil consultatif et désignées par écrit;

(c) by repealing the definition “third party” and substituting the following:

“third party” means a person other than the applicant or the public body. (*tiers*)

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*. (*jour ouvrable*)

“common or integrated service, program or activity” means a service, program or activity that is provided by

(a) a public body and one or more other public bodies or one or more non-public bodies, or

(b) a public body on behalf of one or more public bodies. (*service, programme ou activité commun ou intégré*)

“data matching” means the creation of identifying information by combining identifying information or de-identified information or other information from two or more electronic databases or two or more electronic records. (*appariement de données*)

“identifying information” means information that identifies an individual or which it is reasonably foreseeable in the circumstances could be utilized, either alone or with other information, to identify an individual. (*renseignements identificatoires*)

“information practices” means the policies of a public body in relation to personal information, including

(a) requirements regarding the collection, use, disclosure, retention, correction or disposal of personal information, including any requirements prescribed by regulation, and

(b) the administrative, technical and physical safeguards and practices that the public body maintains with respect to the information, including any require-

k) s'agissant d'un autre organisme d'administration locale, la personne ou le groupe de personnes choisies par et parmi les membres élus ou nommés au conseil ou au conseil consultatif et désignées par écrit;

c) par l'abrogation de la définition de « tiers » et son remplacement par ce qui suit :

« tiers » Personne autre que l'auteur de la demande ou l'organisme public. (*third party*)

d) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« appariement de données » La création de renseignements identificatoires par la combinaison de renseignements identificatoires ou anonymisés ou autres renseignements provenant de deux ou plusieurs bases de données électroniques ou dossiers électroniques. (*data matching*)

« jour ouvrable » Quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d'interprétation*. (*business day*)

« organisme non public » Personne qui n'est pas un organisme public. (*non-public body*)

« pratiques relatives aux renseignements » Relativement à un organisme public, ses politiques relatives aux renseignements personnels, y compris :

a) les exigences quant à la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation, la correction ou l'élimination de ces renseignements, y compris toute exigence que peut prévoir les règlements;

b) les garanties et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel qu'il maintient à l'égard de ces renseignements, y compris toute exigence que peut prévoir les règlements. (*information practices*)

« renseignements identificatoires » Renseignements qui permettent d'identifier une personne physique ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à en identifier une. (*identifying information*)

« service, programme ou activité commun ou intégré » S'entend de celui qui est fourni par l'entremise :

ments prescribed by regulation. (*pratiques relatives aux renseignements*)

“non-public body” means a person that is not a public body. (*organisme non public*)

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

Interpretation of the definition “common or integrated service, program or activity”

1.1(1) For the purposes of the definition “common or integrated service, program or activity”, a public body or non-public body shall be deemed to be providing a service, program or activity if that public body or non-public body discloses personal information that relates directly to and is necessary for the provision of the service, program or activity by another public body or non-public body.

1.1(2) The disclosure of personal information referred to in subsection (1) may occur one or more times or on an on-going basis.

3 Section 2 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “qui relèvent des organismes publics” and substituting “dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité”;

(b) in paragraph c) by striking out “qui relèvent des organismes publics” and substituting “dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité”;

(c) in paragraph d) by striking out “qui relèvent des organismes publics” and substituting “dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité”.

4 The Act is amended by adding after section 3 the following:

This Act applies to all records that are not otherwise excluded

3.1 This Act applies to all records in the custody of or under the control of a public body except for the records under section 4.

a) soit d’un organisme public et d’un ou plusieurs autres organismes publics ou d’un ou plusieurs organismes non publics;

b) soit d’un organisme public pour le compte d’un ou de plusieurs autres organismes publics. (*common or integrated service, program or activity*)

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Interprétation de la définition de « service, programme ou activité commun ou intégré »

1.1(1) Pour l’application de la définition de « service, programme ou activité commun ou intégré », l’organisme public ou l’organisme non public est réputé fournir un service, un programme ou une activité s’il communique des renseignements personnels qui ont directement trait et sont nécessaires à la prestation d’un service, d’un programme ou d’une activité par un autre organisme public ou autre organisme non public.

1.1(2) La communication de renseignements personnels que vise le paragraphe (1) peut se produire à une ou plusieurs reprises ou de façon continue.

3 L’article 2 de la version française de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « qui relèvent des organismes publics » et son remplacement par « dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « qui relèvent des organismes publics » et son remplacement par « dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité »;

c) à l’alinéa d), par la suppression de « qui relèvent des organismes publics » et son remplacement par « dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité ».

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :

Documents visés par la loi

3.1 La présente loi s’applique à tous les documents dont un organisme public a la garde ou la responsabilité sauf ceux que vise l’article 4.

5 *The heading “Records to which this Act applies” preceding section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Records excluded from the application of this Act

6 *Section 4 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

4 This Act does not apply to

7 *The heading “If access prohibited under another Act and sunset provision” preceding section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

This Act prevails over other Acts unless expressly provided otherwise

8 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act of the Legislature, the provision of this Act prevails unless the other Act of the Legislature expressly provides that it, or a provision of it, prevails despite this Act.

9 *Subsection 6(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

6(1) The head of a public body may, in writing, delegate a duty or power of the head under this Act, except for the power to delegate to any of the following persons:

- (a) an officer or employee of the public body, or
- (b) an officer or employee of another public body.

10 *Section 8 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “demande écrite ou électronique à l’organisme public de qui, selon elle, relève le document” and substituting “demande écrite ou électronique de communication de document à l’organisme public qui, selon elle, en a la garde ou la responsabilité”;

5 *La rubrique « Documents visés » qui précède l’article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Documents exclus de l’application de la loi

6 *L’article 4 de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

4 La présente loi ne s’applique pas :

7 *La rubrique « Communication interdite par une autre loi et disposition de temporisation » qui précède l’article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

La présente loi prévaut sauf disposition expresse à l’effet contraire

8 *L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5 Les dispositions de la présente loi l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la province, à moins que l’autre loi ou une de ses dispositions ne prévoie expressément le contraire.

9 *Le paragraphe 6(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) Le responsable d’un organisme public peut, par écrit, déléguer toute fonction que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de déléguer, à :

- a) un cadre ou employé de l’organisme public;
- b) un cadre ou employé d’un autre organisme public.

10 *L’article 8 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « demande écrite ou électronique à l’organisme public de qui, selon elle, relève le document » et son remplacement par « demande écrite ou électronique de communication de document à l’organisme public qui, selon elle, en a la garde ou la responsabilité »;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “demande” and substituting “demande de communication de document”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “demande de communication” and substituting “demande de communication de document”.

11 Subsection 10(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “relevant d’un organisme public” and substituting “dont un organisme public a la garde ou la responsabilité”.

12 Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

11(1) The head of a public body shall respond in writing to a request for access to a record within 30 business days after receiving the request unless

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “30 day period” and substituting “period of 30 business days”;

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “30 days” and substituting “30 business days”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “as soon as practicable” and substituting “as soon as the circumstances permit”;

(d) in subsection (4) by striking out “30 days” and substituting “30 business days”;

(e) in subsection (5) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) if the head of the public body has extended the time limit under subsection (3), that the person may file a complaint with the Commissioner about the extension.

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « demande » et son remplacement par « demande de communication de document »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « demande de communication » et son remplacement par « demande de communication de document ».

11 Le paragraphe 10(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « relevant d’un organisme public » et son remplacement par « dont un organisme public a la garde ou la responsabilité ».

12 L’article 11 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) Le responsable de l’organisme public répond par écrit à une demande de communication de document dans les trente jours ouvrables de sa réception, sauf dans l’un des cas suivants :

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « 30 day period » et son remplacement par « period of 30 business days »;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « trente jours ouvrables »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « à bref délai » et son remplacement par « dès que les circonstances le permettent »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « trente jours ouvrables »;

e) au paragraphe (5), par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) si le responsable de l’organisme public a prorogé le délai en vertu du paragraphe (3), la possibilité qu’il a de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de la prorogation.

13 The heading “Application deemed abandoned” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

Decision to consider an application abandoned

14 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) If the head of the public body sends the applicant a written request for clarification or a written request to pay or agree to pay a fee for access to a record and the applicant does not respond to the request within 20 business days after receiving the request, the head of the public body may consider the request for access to be abandoned.

12(2) If the head of the public body decides to consider the request to be abandoned under subsection (1), the head shall notify the applicant in writing of his or her right to file a complaint with the Commissioner with respect to the decision.

15 The heading “Transmission de la demande” preceding section 13 of the French version of the Act is amended by striking out “demande” and substituting “demande de communication”.

16 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “10 days” and substituting “10 business days”;

(ii) by repealing paragraph c) of the French version and substituting the following:

c) l'autre organisme public a la garde ou la responsabilité du document.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “as soon as possible” and substituting “as soon as the circumstances permit”;

13 La rubrique « Demande réputée abandonnée » qui précède l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Décision de considérer la demande comme ayant été abandonnée

14 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Lorsqu'il envoie par écrit à l'auteur de la demande une demande d'éclaircissements ou une demande de paiement ou d'acceptation de payer des droits pour avoir accès à un document et que l'auteur de la demande n'y répond pas dans les vingt jours ouvrables suivant sa réception, le responsable de l'organisme public peut considérer la demande de communication comme ayant été abandonnée.

12(2) S'il décide de considérer la demande de communication comme ayant été abandonnée en vertu du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public avise par écrit l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de cette décision.

15 La rubrique « Transmission de la demande » qui précède l'article 13 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « demande » et son remplacement par « demande de communication ».

16 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « dix jours » et son remplacement par « dix jours ouvrables »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) l'autre organisme public a la garde ou la responsabilité du document.

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « dès que possible » et son remplacement par « dès que les circonstances le permettent »;

(ii) in paragraph (b) by striking out “30 days” and substituting “30 business days”.

17 Section 15 of the Act is amended in the French version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “demandes de renseignements” and substituting “demandes de communication de document”.

18 Section 16 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

16(1.1) The head of a public body may obscure information contained in a record referred to in paragraph (1)(a) or (b) or sever information from a record referred to in paragraph (1)(a) or (b) before giving the applicant a copy of the record or permitting the applicant to examine the record, if, in the opinion of the head, the information is not relevant to the request for information.

19 Subsection 17(1) of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph c) by striking out “les ministres ou que ceux-ci ont examinées et approuvées” and substituting “un ministre ou que celui-ci a examinées et approuvées”;

(b) in paragraph e) by striking out “les ministres” and substituting “un ministre”.

20 The heading “Information provided in confidence to a government” preceding section 18 of the Act is amended by striking out “to a government”.

21 The Act is amended by adding after section 18 the following:

Disclosure harmful to governmental relations

18.1(1) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm relations between the Province of New Brunswick or a government body and any of the following or their agencies:

(a) the Government of Canada;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « trente jours ouvrables ».

17 L’article 15 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « demandes de renseignements » et son remplacement par « demandes de communication de document ».

18 L’article 16 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

16(1.1) S’il est d’avis que les renseignements ne sont pas pertinents, le responsable de l’organisme public peut obscurcir des renseignements dans un document que vise l’alinéa (1)a) ou b) ou extraire des renseignements de celui-ci avant d’en remettre copie à l’auteur de la demande ou avant de lui permettre de l’examiner.

19 Le paragraphe 17(1) de la version française de la Loi est modifié

a) à l’alinéa c), par la suppression de « les ministres ou que ceux-ci ont examinées et approuvées » et son remplacement par « un ministre ou que celui-ci a examinées et approuvées »;

b) à l’alinéa e), par la suppression de « les ministres » et son remplacement par « un ministre ».

20 La rubrique « Renseignements fournis par un gouvernement » qui précède l’article 18 de la Loi est modifiée par la suppression de « fournis par un gouvernement » et son remplacement par « obtenus à titre confidentiel ».

21 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 18 :

Communications préjudiciables aux relations intergouvernementales

18.1(1) Le responsable d’un organisme public refuse de communiquer à l’auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire aux relations de la province ou un organisme gouvernemental avec les autorités suivantes ou leurs organismes :

a) le gouvernement du Canada;

(b) the government of another province or territory of Canada;

(c) a local public body;

(d) the government of a foreign country or of a state, province or territory of a foreign country;

(e) an organization representing one or more governments; and

(f) an international organization of states.

18.1(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the Attorney General consents to the disclosure, if the information is law enforcement information, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council consents to the disclosure, if the information is not law enforcement information.

Information in a law enforcement record for which the disclosure is prohibited

18.2 The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant if the information is in a law enforcement record and the disclosure is prohibited under an Act of the Parliament of Canada.

22 Section 21 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) the public body is not authorized to disclose the personal information under subsection 46(1),

(b) in subsection (3)

(i) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) the disclosure is authorized under subsection 46(1),

(c.2) the disclosure is required under subsection 46.1(3),

b) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les organismes publics locaux;

d) les gouvernements des pays étrangers ou des États, des provinces ou des territoires des pays étrangers;

e) les organisations représentant un ou plusieurs gouvernements;

f) les organisations internationales d'États.

18.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le procureur général consent à la communication des renseignements, s'il s'agit de renseignements ayant trait à l'exécution de la loi;

b) le lieutenant-gouverneur en conseil consent à la communication des renseignements, s'il s'agit de renseignements n'ayant pas trait à l'exécution de la loi.

Renseignements liés à l'exécution de la loi dont la communication est interdite

18.2 Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication est interdite par une loi fédérale.

22 L'article 21 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

g.1) la communication des renseignements personnels par l'organisme public n'est pas autorisée en vertu du paragraphe 46(1);

b) au paragraphe (3),

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) la communication est autorisée en application du paragraphe 46(1);

c.2) la communication est exigée en application du paragraphe 46.1(3);

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the disclosure is approved under section 47,

23 The Act is amended by adding after section 22 the following:

Information subject to a solicitor-client privilege of a third party

22.1 The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that is subject to a solicitor-client privilege of a third party.

24 The heading “Disclosure harmful to governmental relations” preceding section 23 of the Act is repealed.

25 Section 23 of the Act is repealed.

26 Section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:

27 Subject to paragraph 4(b) and section 22.1, the head of a public body may refuse to disclose to an applicant

(a) information that is subject to solicitor-client privilege,

(b) information prepared by or for an agent or lawyer of the Office of the Attorney General or the public body in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence, or

(c) information in a communication between an agent or lawyer of the Office of the Attorney General or the public body and any other person in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence.

27 Section 28 of the Act is amended

(a) by renumbering subsection (1) as section 28;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) la communication est approuvée en application de l’article 47;

23 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 22 :

Renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l’avocat concernant un tiers

22.1 Le responsable d’un organisme public refuse de communiquer à l’auteur de la demande des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l’avocat si celui-ci concerne un tiers.

24 La rubrique « Communications nuisibles aux relations intergouvernementales » qui précède l’article 23 de la Loi est abrogée.

25 L’article 23 de la Loi est abrogé.

26 L’article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27 Sous réserve de l’alinéa 4b) et de l’article 22.1, le responsable d’un organisme public peut refuser de communiquer à l’auteur de la demande :

a) des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l’avocat;

b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l’organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l’enquête ou à la poursuite concernant une infraction;

c) des renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l’organisme public et une autre personne relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l’enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

27 L’article 28 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation du paragraphe (1), lequel devient l’article 28;

(b) *by repealing subsection (2);*

(c) *by repealing subsection (3);*

(d) *by repealing subsection (4).*

28 Section 29 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(o) and substituting the following:*

(o) be injurious to the conduct of existing legal proceedings to which the Province of New Brunswick or the public body is a party or anticipated legal proceedings to which the Province of New Brunswick or the public body may become a party.

(b) *by repealing subsection (2).*

29 Paragraph 30(1)f) of the French version of the Act is amended by striking out “qui relèvent de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick visée par la Loi sur les caisses populaires” and substituting “dont la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick visée par la Loi sur les caisses populaires a la garde ou la responsabilité”.

30 Section 33 of the Act is amended

(a) *in paragraph (2)(b) by striking out “90 days” and substituting “65 business days”;*

(b) *by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:*

(b) if the information is not available to the public within 65 business days after the person’s request is received, reconsider the request as if it were a new request received on the fortieth day of the 65-business-day period and shall not be entitled to refuse access to the information under paragraph (2)(b).

31 The Act is amended by adding after section 33 the following:

b) *par l’abrogation du paragraphe (2);*

c) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

d) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

28 L’article 29 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)o) et son remplacement par ce qui suit :*

o) nuire à la conduite d’instances judiciaires en cours auxquelles est partie la province ou l’organisme public ou de celles prévues auxquelles pourrait être partie la province ou l’organisme public.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

29 L’alinéa 30(1)f) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « qui relèvent de la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick visée par la Loi sur les caisses populaires » et son remplacement par « dont la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick visée par la Loi sur les caisses populaires a la garde ou la responsabilité ».

30 L’article 33 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « quatre-vingt-dix jours » et son remplacement par « soixante-cinq jours ouvrables »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) dans le cas où les renseignements ne sont pas mis à la disposition du public dans les soixante-cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, procède à un nouvel examen de celle-ci comme s’il s’agissait d’une nouvelle demande reçue le quarantième jour de la période susmentionnée et ne peut refuser l’accès aux renseignements sous le régime de l’alinéa (2)b).

31 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 33 :

Division C.1**Mandatory disclosure****Mandatory disclosure – risk of significant harm**

33.1(1) Despite any provision of this Act, whether or not a request for access is made, the head of a public body shall, without delay, disclose to the public, to an affected group of people or to an applicant, information about a risk of significant harm to the environment or to the health or safety of the public or a group of people, the disclosure of which is clearly in the public interest.

33.1(2) Before disclosing information under subsection (1), the head of a public body shall, if practicable, notify any person to whom the information relates.

33.1(3) If it is not practicable to comply with subsection (2), the head of the public body shall mail a notice of disclosure in the form determined by the Minister to the latest known address of the person.

32 *Subsection 34(1) of the Act is amended by striking out “where practicable and as soon as practicable” and substituting “if practicable and as soon as the circumstances permit”.*

33 Section 35 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(c) by striking out “21 days” and substituting “15 business days”;

(b) in paragraph (2)(c) by striking out “30 days” and substituting “20 business days”.

34 *The heading “Decision within 30 days” preceding section 36 of the Act is amended by striking out “30 days” and substituting “20 business days”.*

35 Section 36 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “30 days” and substituting “20 business days”;

Section C.1**Communication obligatoire****Communication obligatoire – risque réel de préjudice grave**

33.1(1) Malgré ce que prévoit toute disposition de la présente loi, qu’une demande de communication soit faite ou non, le responsable d’un organisme public communique sans délai au public, au groupe de personnes touchées ou à l’auteur de la demande des renseignements concernant un risque réel de préjudice grave pour l’environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou d’un groupe de personnes dont la communication est nettement dans l’intérêt public.

33.1(2) Avant de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (1), le responsable d’un organisme public avise, si possible, toute personne visée par les renseignements.

33.1(3) Si l’application du paragraphe (2) est impossible du point de vue pratique, le responsable d’un organisme public est tenu de poster un avis de communication à la dernière adresse de la personne en la forme que détermine le ministre.

32 *Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dès que possible » et son remplacement par « si cela est en pratique possible et dès que les circonstances le permettent ».*

33 L’article 35 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)c), par la suppression de « vingt-et-un jours » et son remplacement par « quinze jours ouvrables »;

b) à l’alinéa (2)c), par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « vingt jours ouvrables ».

34 *La rubrique « Décision dans les trente jours » qui précède l’article 36 de la Loi est modifiée par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « vingt jours ouvrables ».*

35 L’article 36 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « vingt jours ouvrables »;

(ii) in paragraph (a) by striking out “twenty-one days” and substituting “fifteen business days”;

(b) in subsection (4) by striking out “21 days” and substituting “15 business days”;

(c) in subsection (5) by striking out “60 days” and substituting “40 business days”.

36 The heading “Purpose of collection of personal information” preceding section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:

Collection of personal information

37 Section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:

37(1) Personal information may be collected by or for a public body only if the collection of the information is authorized or required by or under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

37(2) Despite subsection (1), personal information may also be collected by or for a public body without the collection of the information being authorized or required by or under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada if

(a) the information relates directly to and is necessary for

(i) a service, program or activity of the public body, or

(ii) a common or integrated service, program or activity,

(b) the information is collected for law enforcement purposes, or

(c) the information is collected by or for the public body for the purpose for which the information was disclosed to it under a provision of section 46 or 46.1.

37(3) A public body shall collect only as much personal information about an individual as is reasonably

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « vingt-et-un jours » et son remplacement par « quinze jours ouvrables »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « vingt-et-un jours » et son remplacement par « quinze jours ouvrables »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « soixante jours » et son remplacement par « quarante jours ouvrables ».

36 La rubrique « Fins de la collecte de renseignements » qui précède l’article 37 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Collecte de renseignements personnels

37 L’article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public peut seulement avoir lieu lorsqu’elle est expressément autorisée ou requise en vertu d’une loi de la province ou d’une loi fédérale.

37(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), la collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public peut également avoir lieu lorsqu’elle n’est pas expressément autorisée ou requise en vertu d’une loi de la province ou d’une loi fédérale lorsque les renseignements personnels :

a) ont directement trait et sont nécessaires :

(i) soit à un service, programme ou activité de l’organisme public,

(ii) soit à un service, programme ou activité commun ou intégré;

b) sont recueillis aux fins d’exécution de la loi;

c) sont recueillis par ou pour un organisme public aux fins auxquelles ils lui ont été communiqués en application de l’article 46 ou 46.1.

37(3) L’organisme public ne recueille que les renseignements personnels concernant une personne physique

necessary to accomplish the purpose for which it is collected.

38 Section 38 of the French version is amended

(a) in paragraph (1)h) by striking out “envisagées” and substituting “prévues”;

(b) in paragraph (2)a) by striking out “destinés” and substituting “recueillis”.

39 The heading “Droit de faire corriger les renseignements” preceding section 40 of the French version of the Act is amended by striking out “renseignements” and substituting “renseignements personnels”.

40 Section 40 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “de qui ils relèvent” and substituting “qui en a la garde ou la responsabilité”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “30 days” and substituting “20 business days”;

(c) in subsection (5) by striking out “where practicable” and substituting “if practicable”;

(d) in subsection (6) of the French version by striking out “qui relèvent de lui” and substituting “dont il a la garde ou la responsabilité”.

41 The heading “Retention of personal information” preceding section 41 of the Act is repealed.

42 Section 41 of the Act is repealed.

43 The heading “Protection of personal information” preceding section 42 of the Act is repealed.

44 Section 42 of the Act is repealed.

45 Subsection 43(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

nécessaires à la réalisation des fins auxquelles ils sont recueillis.

38 L'article 38 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)h), par la suppression de « envisagées » et son remplacement par « prévues »;

b) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « destinés » et son remplacement par « recueillis ».

39 La rubrique « Droit de faire corriger les renseignements » qui précède l'article 40 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « renseignements » et son remplacement par « renseignements personnels ».

40 L'article 40 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « de qui ils relèvent » et son remplacement par « qui en a la garde ou la responsabilité »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « trente jours » et son remplacement par « vingt jours ouvrables »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « si la chose est possible du point de vue pratique » et son remplacement par « si cela est en pratique possible »;

d) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « qui relèvent de lui » et son remplacement par « dont il a la garde ou la responsabilité ».

41 La rubrique « Conservation des renseignements personnels » qui précède l'article 41 de la Loi est abrogée.

42 L'article 41 de la Loi est abrogé.

43 La rubrique « Protection des renseignements personnels » qui précède l'article 42 de la Loi est abrogée.

44 L'article 42 de la Loi est abrogé.

45 Le paragraphe 43(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(3) A public body shall limit the use and disclosure of personal information in its custody or under its control to those of its officers, directors, employees or agents who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out a purpose authorized under section 44.

43(3) L'organisme public limite l'utilisation et la communication des renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité à ceux de ses cadres, administrateurs, employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins autorisées en vertu de l'article 44.

46 Section 44 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “subsection 37(1)” and substituting “subsection 37(1) or (2)”;

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) for a purpose for which that information may be disclosed by the public body under section 46, 46.1, 47 or 48 or for a use approved under section 47,

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(d) for the purpose for which that information was disclosed to the public body under section 46, 46.1, 47 or 48, or

(e) for the purpose of producing de-identified information that does not, either by itself or in combination with other information in the custody or under the control of the public body, permit an individual to be identified.

46 L'article 44 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 37(1) » et son remplacement par « du paragraphe 37(1) ou (2) »;

b) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués par l'organisme public en vertu de l'article 46, 46.1, 47 ou 48 de même que pour les utilisations approuvées en vertu de l'article 47;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) qu'aux fins auxquelles ils lui ont été communiqués en application de l'article 46, 46.1, 47 ou 48;

e) qu'aux fins de production de renseignements anonymisés qui, soit seuls, soit en combinaison avec d'autres renseignements dont l'organisme public a la garde ou la responsabilité, ne permettent pas l'identification de la personne physique.

47 Section 45 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or disclosure” wherever it appears;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) is necessary for performing the statutory duties of the public body that uses the information or necessary for providing a service, program or activity of the public body or a common or integrated service, program or activity.

47 L'article 45 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou la communication » et de « ou cette communication »;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) s'avère nécessaire à l'exercice des obligations légales de l'organisme public qui les utilise ou à la prestation d'un service, programme ou activité de l'organisme public ou d'un service, programme ou activité commun ou intégré.

48 Section 46 of the Act is amended

48 L'article 46 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)**(i) by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) for the purpose for which the information was collected or compiled under subsection 37(1) or (2) or for a use consistent with that purpose,

(ii) by repealing paragraph (c.1) and substituting the following:

(c.1) if the disclosure is necessary for the provision of a common or integrated service, program or activity, to

(i) an officer or employee of another public body,

(ii) an officer or employee of a non-public body, or

(iii) a custodian who is a health care provider, as those terms are defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*,

(iii) by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) if the disclosure is necessary for the performance of the duties of the following persons respecting the common or integrated service, program or activity, to

(i) an officer or employee of another public body,

(ii) an officer or employee of a non-public body, or

(iii) a custodian who is a health care provider, as those terms are defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*,

(iv) in paragraph (v) of the English version by adding “or” at the end of the paragraph;**(v) in paragraph (w) by striking out “, or” and substituting a period;****a) au paragraphe (1),****(i) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :**

a.1) qu’aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 37(1) ou (2) ou que pour les utilisations qui s’avèrent compatibles avec ces fins;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa c.1) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) que si leur communication s’avère nécessaire à la prestation d’un service, programme ou activité commun ou intégré :

(i) à un cadre ou à un employé d’un autre organisme public,

(ii) à un cadre ou à un employé d’un organisme non public,

(iii) à un dépositaire qui est un fournisseur de soins de santé, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c.1) :

c.2) que si leur communication s’avère nécessaire, dans le cadre de la prestation d’un service, programme ou activité commun ou intégré, à l’exercice des fonctions :

(i) d’un cadre ou d’un employé d’un autre organisme public,

(ii) d’un cadre ou d’un employé d’un organisme non public,

(iii) d’un dépositaire qui est un fournisseur de soins de santé, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;

(iv) à l’alinéa (v) de la version anglaise, par l’adjonction de « or » à la fin de l’alinéa;**(v) à l’alinéa w), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;**

(vi) *by repealing paragraph (x);*(vi) *par l'abrogation de l'alinéa x);*(b) *by repealing subsection (2).*b) *par l'abrogation du paragraphe (2).***49** *The Act is amended by adding after section 46 the following:***49** *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 46 :***Mandatory disclosure of personal information for common or integrated services, programs or activities****Communication obligatoire – prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré****46.1(1)** Despite the definition of "public body" in section 1, in this section "public body" means**46.1(1)** Malgré ce que prévoit la définition d'« organisme public » à l'article 1, dans le présent article, « organisme public » s'entend :(a) a portion of the public service specified in Part 1 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, ora) soit des subdivisions des services publics figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;(b) a portion of the public service specified in Part 3 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.b) soit des subdivisions des services publics figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.**46.1(2)** For greater certainty, in this section, "non-public body" means a person that is not a public body as defined in section 1.**46.1(2)** Il est entendu qu'au présent article, « organisme non public » s'entend d'une personne qui n'est pas un organisme public selon la définition que prévoit l'article 1.**46.1(3)** Despite paragraphs 46(1)(c.1) and (c.2), a public body shall disclose personal information**46.1(3)** Malgré ce que prévoient les alinéas 46(1)c.1) et c.2), un organisme public est tenu de communiquer des renseignements personnels si :

(a) if disclosure is necessary for the provision of a common or integrated service, program or activity, to

a) leur communication s'avère nécessaire à la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré :

(i) an officer or employee of another public body,

(i) à un cadre ou à un employé d'un autre organisme public,

(ii) an officer or employee of a non-public body, or

(ii) à un cadre ou à un employé d'un organisme non public,

(iii) a custodian who is a health care provider, as those terms are defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, or(iii) à un dépositaire qui est un fournisseur de soins de santé, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;

(b) if disclosure is necessary for the performance of the duties of the following persons respecting the common or integrated service, program or activity, to

b) leur communication s'avère nécessaire, dans le cadre de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré, à l'exercice des fonctions :

(i) an officer or employee of another public body,

(i) d'un cadre ou d'un employé d'un autre organisme public,

(ii) an officer or employee of a non-public body, or

(iii) a custodian who is a health care provider, as those terms are defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*.

Agreements for common or integrated services, programs or activities

46.2(1) Each public body that provides a common or integrated service, program or activity shall enter into a written agreement with the other public bodies and non-public bodies that are also providing that common or integrated service, program or activity.

46.2(2) A written agreement entered into under subsection (1) shall

(a) provide for the protection of the personal information disclosed for the purpose of the common or integrated service, program or activity against risks, including unauthorized access, use, disclosure or disposal and provide for the secure disposal of the information, and

(b) contain the information prescribed by regulation.

46.2(3) A non-public body that enters into a written agreement under subsection (1) shall comply with

(a) the duties imposed on the non-public body under the agreement, and

(b) the same requirements concerning the protection, retention and secure disposal of personal information that the public body is required to comply with under this Act and the regulations.

46.2(4) A written agreement entered into under this section may, subject to this Act and the regulations, contain additional requirements with respect to information practices.

Data matching

46.3 A public body may perform data matching using personal information in its custody or control, provided there is authority for the collection, use or disclosure of the personal information being used for data matching or created as a result of data matching.

(ii) d'un cadre ou d'un employé d'un organisme non public,

(iii) d'un dépositaire qui est un fournisseur de soins de santé, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

Accords – prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré

46.2(1) L'organisme public qui fournit un service, programme ou activité commun ou intégré est tenu de conclure un accord écrit avec les autres organismes publics et non publics qui fournissent également ce service, programme ou activité commun ou intégré.

46.2(2) L'accord écrit que vise le paragraphe (1) :

a) prévoit la protection des renseignements personnels communiqués dans le cadre de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré contre des risques, y compris l'accès, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisé et prévoit leur élimination sécuritaire;

b) renferme les renseignements que prévoient les règlements.

46.2(3) L'organisme non public qui conclut l'accord écrit en vertu du paragraphe (1) est tenu :

a) de se conformer aux fonctions que lui assigne l'accord;

b) de satisfaire aux exigences concernant la protection, la conservation et l'élimination sécuritaires des renseignements personnels auxquelles l'organisme public est tenu en vertu de la présente loi et de ses règlements.

46.2(4) L'accord écrit conclu en vertu du présent article peut, sous réserve de la présente loi et de ses règlements, renfermer des exigences additionnelles en ce qui a trait aux pratiques relatives aux renseignements.

Appariement de données

46.3 L'organisme public peut effectuer un appariement de données en se servant des renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité, à la condition que la collecte, l'utilisation ou la communica-

tion des renseignements personnels utilisés à cette fin ou créés par celle-ci fassent l'objet d'une autorisation.

50 *The Act is amended by adding after section 48 the following:*

50 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 48 :*

Division C

Information practices

Duty of public bodies to establish information practices

48.1(1) A public body shall establish information practices to ensure compliance with this Act and shall protect personal information by making reasonable security arrangements against unauthorized access, use, disclosure or disposal, in accordance with the regulations.

48.1(2) If a public body uses personal information about an individual to make decisions that directly affects the individual, the public body shall, subject to any other Act of the Legislature,

(a) retain the personal information for a reasonable period of time so that the individual to whom the information relates has a reasonable opportunity to obtain access to it, and

(b) establish a written information practice to that effect including any additional requirements prescribed by regulation.

48.1(3) A regulation prescribing requirements respecting information practices may include any terms, conditions, prohibitions or restrictions relating to the collection, use, disclosure, retention, correction or disposal of personal information.

48.1(4) A public body shall designate an officer or employee of the public body or an officer or employee of another public body to

(a) assist in ensuring the public body's compliance with this Act,

(b) respond to inquiries about the public body's information practices,

Section C

Pratiques relatives aux renseignements

Obligation des organismes publics d'établir des pratiques relatives aux renseignements

48.1(1) Un organisme public est tenu d'établir des pratiques relatives aux renseignements afin d'assurer l'observation de la présente loi et est tenu de protéger les renseignements personnels en prenant, conformément aux règlements, les mesures de sécurité raisonnables contre l'accès, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisés.

48.1(2) Sous réserve de toute autre loi de la province, l'organisme public qui utilise des renseignements personnels concernant une personne physique afin de prendre une décision qui la touche directement est tenu :

a) de les conserver pendant une période suffisante afin de laisser à cette personne une occasion raisonnable d'exercer son droit d'accès à ces renseignements;

b) d'établir des directives écrites relativement à la conservation de ces renseignements, y compris des exigences additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

48.1(3) Un règlement prescrivant les exigences concernant les pratiques relatives aux renseignements peut comprendre des modalités, des interdictions ou des restrictions quant à la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation, la correction ou l'élimination des renseignements personnels.

48.1(4) L'organisme public désigne un de ses cadres ou employés ou un cadre ou un employé d'un autre organisme public chargé :

a) de lui prêter assistance afin d'assurer sa conformité avec la présente loi;

b) de répondre aux demandes de renseignements du public concernant les pratiques relatives aux renseignements qu'il a adoptées;

(c) make information about the public body's information practices available to the public, and

(d) receive complaints from the public about any alleged contravention of this Act or the regulations under this Act by the public body.

51 Subsection 65(3) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in the case of an applicant, within 40 business days after

(i) the date the applicant was notified of the decision of the head of the public body, or

(ii) the date the applicant became aware of the act or the omission of the head of the public body, and

(b) in paragraph (b) by striking out "21 days" and substituting "15 business days".

52 Subsection 66(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) if the person who referred the matter is the applicant

(i) if the head of a public body refused a request for access to a record, in whole or in part, the judge may

(A) order the head of the public body to grant the request in whole or in part, or

(B) confirm the head of a public body's decision to refuse a request for access to a record, in whole or in part, and

(ii) if the head of a public body failed to reply to a request for access to a record, the judge may order the head of the public body to grant or to refuse the request in whole or in part,

c) de mettre à la disposition du public des renseignements concernant ses pratiques relatives aux renseignements;

d) de recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements qu'il aurait commise.

51 Le paragraphe 65(3) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) s'agissant de l'auteur de la demande, dans les quarante jours ouvrables :

(i) soit de la date à laquelle il reçoit notification de la décision du responsable de l'organisme public,

(ii) soit de la date à laquelle il a pris connaissance d'un acte ou d'une omission du responsable d'un organisme public;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « vingt et un jours » et son remplacement par « quinze jours ouvrables ».

52 Le paragraphe 66(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l'affaire étant déférée par l'auteur de la demande,

(i) si le responsable d'un organisme public a refusé en tout ou en partie la demande de communication de document,

(A) lui ordonner de l'accepter en tout ou en partie,

(B) confirmer la décision du responsable de l'organisme public de refuser en tout ou en partie la demande de communication;

(ii) si le responsable d'un organisme public a omis de répondre à une demande de communication de document, lui ordonner d'accepter ou de rejeter la demande en tout ou en partie;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) if the person who referred the matter is a third party who was given a notice under section 36, the judge may order the head of the public body to grant access to the record in whole or in part or to refuse access to the record, or

53 Section 67 of the Act is amended**(a) in paragraph (1)(a)****(i) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:**

(ii) if the applicant is not satisfied with the decision of a head of a public body to extend a time limit under subsection 11(3),

(ii) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) if the applicant is not satisfied with the decision of a head of a public body to consider a request to be abandoned under subsection 12(1),

(iii) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iv) if the applicant is not satisfied with the decision of a head of a public body to refuse a request to correct an error or omission in the applicant's personal information, or

(b) in subsection (3)**(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:**

(a) in the case of an applicant, within 40 business days after

(i) the date the applicant was notified of the decision of the head of the public body, or

(ii) the date the applicant became aware of the act or the omission of the head of the public body, and

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) l'affaire étant déférée par un tiers à qui a été remis l'avis que prévoit l'article 36, ordonner au responsable d'un organisme public d'accepter en tout ou en partie la demande de communication de document ou de rejeter la demande;

53 L'article 67 de la Loi est modifié**a) à l'alinéa (1)a),****(i) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :**

(ii) s'il n'est pas satisfait de la décision du responsable d'un organisme public de proroger le délai en vertu du paragraphe 11(3),

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) s'il n'est pas satisfait de la décision du responsable d'un organisme public de considérer sa demande comme ayant été abandonnée en vertu du paragraphe 12(1),

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :

(iv) s'il n'est pas satisfait de la décision du responsable d'un organisme public de refuser sa demande de corriger des renseignements personnels le concernant qui sont erronés ou incomplets;

b) au paragraphe (3),**(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :**

a) s'agissant de l'auteur de la demande, dans les quarante jours ouvrables :

(i) soit de la date à laquelle il reçoit notification de la décision du responsable de l'organisme public,

(ii) soit de la date à laquelle il a pris connaissance d'un acte ou d'une omission du responsable d'un organisme public;

(ii) in paragraph (b) by striking out “21 days” and substituting “15 business days”;

(c) in subsection (5) by striking out “120 days following the request for information” and substituting “40 business days after the expiry of the time for responding to the request”;

(d) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “As soon as practicable” and substituting “As soon as the circumstances permit”.

54 Section 68 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

68(3) If the Commissioner cannot resolve a complaint within 45 business days after the commencement of the informal resolution process referred to in subsection (2) or within the extended time limit under subsection (4), as the case may be, the Commissioner shall investigate the complaint and shall prepare the report referred to in section 73.

(b) by adding after subsection (3) the following:

68(4) The Commissioner may only extend the time limit in subsection (3) with the consent of the applicant or the third party, as the case may be, and the head of the public body.

55 Section 70 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “*privège des communications entre client et avocat, le commissaire peut exiger la production des documents qui relèvent d’un organisme public*” and substituting “*privège du secret professionnel de l’avocat, le commissaire peut exiger la production des documents dont un organisme public a la garde ou la responsabilité*”;

(b) in subsection (3) by striking out “14 days” and substituting “10 business days”.

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « vingt et un jours » et son remplacement par « quinze jours ouvrables ».

c) au paragraphe (5), par la suppression de « cent vingt jours suivant la demande de communication » et son remplacement par « quarante jours ouvrables de l’expiration du délai pour répondre à la demande de communication »;

d) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Dès » et son remplacement par « Dès que les circonstances le permettent après ».

54 L’article 68 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

68(3) S’il ne peut arriver à un règlement dans les quarante-cinq jours ouvrables du début du processus de règlement informel que vise le paragraphe (2) ou dans le délai prorogé en application du paragraphe (4), le commissaire procède à une enquête et établit le rapport que vise l’article 73.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

68(4) Le commissaire ne peut proroger le délai que prévoit le paragraphe (3) qu’avec le consentement de l’auteur de la demande ou du tiers, selon le cas, et du responsable de l’organisme public.

55 L’article 70 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « *privège des communications entre client et avocat, le commissaire peut exiger la production des documents qui relèvent d’un organisme public* » et son remplacement par « *privège du secret professionnel de l’avocat, le commissaire peut exiger la production des documents dont un organisme public a la garde ou la responsabilité* »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « quatorze jours » et son remplacement par « dix jours ouvrables ».

56 Section 72 of the Act is amended by striking out “90 days” and substituting “90 business days”.

56 L'article 72 de la Loi est modifié par la suppression de « quatre-vingt-dix jours » et son remplacement par « quatre-vingt-dix jours ouvrables ».

57 Section 73 of the Act is repealed and the following is substituted:

57 L'article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73(1) On completing the investigation of a complaint, the Commissioner shall prepare a report containing the Commissioner's findings and shall make any of the following recommendations:

73(1) Dès la fin de son enquête, le commissaire établit un rapport contenant ses conclusions et formule l'une des recommandations suivantes :

(a) if the person who filed the complaint is the applicant

a) s'agissant d'une plainte déposée par l'auteur de la demande :

(i) recommend that the head of a public body

(i) ou bien recommande au responsable de l'organisme public

(A) grant, in whole or in part, the request for access to a record,

(A) d'accepter en tout ou en partie la demande de communication de document,

(B) grant a request to correct personal information in its custody or under its control, or

(B) d'accepter la demande de correction de renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité,

(C) reconsider a request for information that was considered to be abandoned under subsection 12(1),

(C) de procéder à un nouvel examen de la demande considérée comme ayant été abandonnée en vertu du paragraphe 12(1),

(ii) confirm the head of a public body's decision

(ii) ou bien confirme la décision du responsable de l'organisme public

(A) to refuse a request for access to a record, in whole or in part,

(A) de refuser en tout ou en partie la demande de communication de document,

(B) to refuse a request to correct personal information in its custody or under its control, or

(B) de refuser la demande de correction de renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité,

(C) to consider a request for information to be abandoned under subsection 12(1), or

(C) de considérer la demande comme ayant été abandonnée en vertu du paragraphe 12(1),

(iii) if the head of a public body failed to reply to the request for access to a record, recommend that the head of the public body grant or refuse the request in whole or in part, or

(iii) ou bien, si le responsable de l'organisme public a omis de répondre à une demande de communication de document, lui recommande de l'accepter ou de la rejeter en tout ou en partie;

(b) if the person who filed the complaint is a third party who was given a notice under section 36,

b) s'agissant d'une plainte déposée par un tiers qui a été notifié en vertu de l'article 36 :

(i) recommend that the head of a public body grant access to the record in whole or in part or to refuse access to the record, or

(i) ou bien recommande au responsable de l'organisme public de communiquer en tout ou en par-

(ii) confirm the head of the public body's decision to grant a request for access to a record in whole or in part.

73(2) The Commissioner shall give a copy of the report to the head of the public body and,

(a) if the person who filed the complaint is the applicant, to the applicant, or

(b) if the person who filed the complaint is a third party who was given a notice under section 36, to the third party.

58 Section 74 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

74(2) Within 20 business days after receiving the Commissioner's report under subsection 73(2), the head of the public body shall make a decision under subsection (1), and shall give a written notice of the decision to the applicant or the third party, as the case may be, and shall forward a copy of the decision to the Commissioner.

(b) by adding after subsection (2) the following:

74(2.1) A notice referred to in subsection (2) shall include the reasons for the decision and, if applicable, inform the applicant or third party of his or her right to appeal and the time limit for exercising the right to appeal.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

74(3) If the head of the public body accepts the recommendation in the Commissioner's report, the head of the public body shall comply with the recommendation within 20 business days after receiving the report.

(d) in subsection (4) by striking out "15 days" and substituting "20 business days".

59 Section 75 of the Act is repealed and the following is substituted:

tie le document ou de refuser la demande de communication de document,

(ii) ou bien confirme la décision du responsable de l'organisme public d'accepter en tout ou en partie la demande de communication de document.

73(2) Le commissaire remet un exemplaire de son rapport au responsable de l'organisme public et à l'une des personnes suivantes :

a) s'il s'agit d'une plainte déposée par l'auteur de la demande, à l'auteur de la demande;

b) s'il s'agit d'une plainte déposée par un tiers qui a été notifié en vertu de l'article 36, au tiers.

58 L'article 74 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

74(2) Dans les vingt jours ouvrables de la réception du rapport du commissaire que prévoit le paragraphe 73(2), le responsable de l'organisme public prend une décision en application du paragraphe (1) et en avise par écrit l'auteur de la demande ou le tiers, selon le cas, puis en envoie copie au commissaire.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

74(2.1) L'avis que prévoit le paragraphe (2) comprend les motifs de la décision et, le cas échéant, informe l'auteur de la demande ou le tiers de son droit d'interjeter appel et du délai d'appel.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

74(3) S'il accepte la recommandation contenue dans le rapport du commissaire, le responsable de l'organisme public y donne suite dans les vingt jours ouvrables de la réception du rapport.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « quinze jours » et son remplacement par « vingt jours ouvrables ».

59 L'article 75 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75(1) A person who has filed a complaint may appeal the decision of a head of a public body not to accept a recommendation of the Commissioner under clause 73(1)(a)(i)(A), (B) or (C) or subparagraph 73(1)(a)(iii) or (b)(i) to The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 20 business days after receiving written notice of the decision under subsection 74(2).

75(2) A person who has filed a complaint may appeal the findings of the Commissioner under clause 73(1)(a)(ii)(A), (B) or (C) or subparagraph 73(1)(b)(ii) to The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 20 business days after receiving the Commissioner's report under subsection 73(2).

75(3) In an appeal under subsection (1) or (2), a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may

- (a) confirm the decision of the head of the public body not to accept the recommendation of the Commissioner,
- (b) confirm the findings of the Commissioner,
- (c) order the head of the public body to accept the recommendation of the Commissioner, or
- (d) make any other order that the judge considers appropriate.

75(4) A copy of the decision of the judge shall be sent to the person who appealed the decision of the head of the public body and to the head of the public body.

75(5) No appeal lies from the decision of the judge under subsection (3).

60 Subsection 80(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

80(5) The applicant has up to 20 business days from the day the estimate is given to indicate if it is accepted or to modify the request in order to change the amount of the fees, after which the application is considered abandoned.

61 Section 82 of the Act is amended

75(1) Quiconque a déposé une plainte peut interjeter appel de la décision d'un responsable d'un organisme public de ne pas respecter les recommandations du commissaire en vertu de la division 73(1)a(i)(A), (B) ou (C) ou du sous-alinéa 73(1)a(iii) ou b(i) auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les vingt jours ouvrables de la réception de l'avis écrit de la décision que prévoit le paragraphe 74(2).

75(2) La personne qui a déposé une plainte peut interjeter appel des conclusions du commissaire que prévoit la division 73(1)a(ii)(A), (B), ou (C) ou le sous-alinéa 73(1)b(ii) auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les vingt jours ouvrables de la réception du rapport du commissaire que prévoit le paragraphe 73(2).

75(3) Lors d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut :

- a) confirmer la décision du responsable d'un organisme public de ne pas accepter les recommandations du commissaire;
- b) confirmer les conclusions du commissaire;
- c) ordonner au responsable d'un organisme public d'accepter les recommandations du commissaire;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire.

75(4) Copie de la décision du juge est adressée à la personne qui a interjeté appel de la décision du responsable de l'organisme public ainsi qu'au responsable de l'organisme public.

75(5) La décision rendue par le juge en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

60 Le paragraphe 80(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

80(5) L'auteur de la demande dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à partir de la date de l'estimation pour indiquer s'il accepte celle-ci ou pour modifier sa demande en vue de faire changer le montant des droits, après quoi sa demande est considérée comme ayant été abandonnée.

61 L'article 82 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) of the French version

(i) in paragraph e) by striking out “une demande de communication” and substituting “une demande de communication de document”;

(ii) in paragraph f) by striking out “une demande de communication de renseignements ou de documents” and substituting “une demande de communication de document”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

82(1.1) A person under subsection (1) includes:

(a) a non-public body that has entered into a written agreement under subsection 46.2(1); and

(b) an employee of a non-public body referred to in paragraph (a).

62 Subsection 84(3) of the English version of the Act is amended by striking out “or to refuse to disclose”.

63 Section 85 of the Act is amended**(a) by adding after paragraph (a) the following:**

(a.1) prescribing requirements regarding the collection, use, disclosure, retention, correction or disposal of personal information for the purposes of paragraph (a) of the definition “information practices” in section 1, including any terms, conditions, prohibitions and restrictions relating to that collection, use, disclosure, retention, correction or disposal;

(a.2) prescribing requirements regarding administrative, technical and physical safeguards and practices for the purposes of paragraph (b) of the definition “information practices” in section 1;

(b) by repealing paragraph (e);**(c) by repealing paragraph (g);****a) au paragraphe (1) de la version française,**

(i) à l’alinéa e), par la suppression de « une demande de communication » et son remplacement par « une demande de communication de document »;

(ii) à l’alinéa f), par la suppression de « une demande de communication de renseignements ou de documents » et son remplacement par « une demande de communication de document »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

82(1.1) Le paragraphe (1) vise notamment :

a) un organisme non public qui a conclu un accord écrit en vertu du paragraphe 46.2(1);

b) un employé d’un organisme non public que vise l’alinéa a).

62 Le paragraphe 84(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « or to refuse to disclose ».

63 L’article 85 de la Loi est modifié**a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :**

a.1) prescrire les exigences quant à la collecte, l’utilisation, la communication, la conservation, la correction ou l’élimination de renseignements personnels pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « pratiques relatives aux renseignements » à l’article 1, y compris des modalités, des interdictions et des restrictions quant à leur collecte, leur utilisation, leur communication, leur conservation, leur correction ou leur élimination;

a.2) prescrire les exigences quant aux garanties et pratiques d’ordre administratif, technique et matériel pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « pratiques relatives aux renseignements » à l’article 1;

b) par l’abrogation de l’alinéa e);**c) par l’abrogation de l’alinéa g);**

(d) in paragraph (h) by striking out “sections 46 and 47” and substituting “sections 46.2, and 47”;

(e) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) prescribing the information required to be included in a written agreement under section 46.2;

(h.2) prescribing requirements to be imposed on public bodies and non-public bodies that are parties to a written agreement under section 46.2 that withdraw from the agreement, including, without limitation, prohibiting further use or disclosure of any personal information disclosed to the public body or non-public body under the agreement;

(f) by repealing paragraph (i).

64 The Act is amended by adding after section 86 the following:

Act to be reviewed every four years

86.1(1) Within four years after the commencement of this section, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within a longer time that the Legislative Assembly allows, submit a report on the review to the Legislative Assembly.

86.1(2) A review under subsection (1) shall be undertaken every four years.

65 The heading “Review of this Act” preceding section 97 of the Act is repealed.

66 Section 97 of the Act is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Early Childhood Services Act

67 Subsection 55(1) of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out “an integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity”.

Education Act

68 Section 56.3 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

d) à l’alinéa h), par la suppression de « des articles 46 et 47 » et son remplacement par « des articles 46.2 et 47 »;

e) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

h.1) prévoir les renseignements que doivent renfermer les accords écrits que vise l’article 46.2;

h.2) prescrire les exigences qui doivent être imposées aux organismes publics et non publics qui sont parties à un accord écrit que vise l’article 46.2 qui se retirent de l’accord, notamment l’interdiction de l’utilisation ou de la communication ultérieures des renseignements personnels qui lui ont été communiqués en application de cet accord;

f) par l’abrogation de l’alinéa i).

64 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 86 :

Révision de la loi à tous les quatre ans

86.1(1) Dans les quatre ans qui suivent l’entrée en vigueur du présent article, le ministre procède à une révision complète de la présente loi et présente à l’Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans l’année qui suit leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l’Assemblée législative.

86.1(2) La révision que prévoit le paragraphe (1) est entreprise à tous les quatre ans.

65 La rubrique « Révision de la présente loi » qui précède l’article 97 de la Loi est abrogée.

66 L’article 97 de la Loi est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les services à la petite enfance

67 Le paragraphe 55(1) de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré ».

Loi sur l’éducation

68 L’article 56.3 de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

56.3(1) If section 31.1 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 31.1 prevails.

(b) in subsection (2) by striking out “an integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity”.

Family Income Security Act

69 Subsection 13.1(3) of the *Family Income Security Act*, chapter 154 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended

(a) in paragraph (c.1) by striking out “an integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity”;

(b) in paragraph (c.2) by striking out “an integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity”.

Family Services Act

70 Subsection 11(3) of the *Family Services Act*, chapter F-2.2 of the *Acts of New Brunswick, 1980*, is amended

(a) in paragraph (b.1) by striking out “an integrated service, program or activity” and “the integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity” and “the common or integrated service, program or activity” respectively;

(b) in paragraph (b.2) by striking out “an integrated service, program or activity” and “the integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity” and “the common or integrated service, program or activity” respectively.

Personal Health Information Privacy and Access Act

71(1) Section 1 of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, chapter P-7.05 of the *Acts of New Brunswick, 2009*, is amended

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

56.3(1) L’article 31.1 l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré ».

Loi sur la sécurité du revenu familial

69 Le paragraphe 13.1(3) de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, chapitre 154 des *Lois révisées de 2011*, est modifié

a) à l’alinéa c.1), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré »;

b) à l’alinéa c.2), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré ».

Loi sur les services à la famille

70 Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1980*, est modifié

a) à l’alinéa b.1), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré »;

b) à l’alinéa b.2), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré ».

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

71(1) L’article 1 de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*,

**chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de
2009, est modifié**

(a) by repealing the definition “integrated service, program or activity”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“common or integrated service, program or activity” means a common or integrated service, program or activity as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (service, programme ou activité commun ou intégré)

71(2) Subsection 27(2.1) of the Act is amended by striking out “an integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity”.

71(3) Subsection 34(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (e.1) by striking out “integrated services, programs or activities” and substituting “common or integrated services, programs or activities”;

(b) in paragraph (e.2) by striking out “integrated services, programs or activities” and substituting “common or integrated services, programs or activities”.

71(4) Subsection 38(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (d.1) by striking out “an integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity”;

(b) in paragraph (d.2) by striking out “an integrated service, program or activity” and substituting “a common or integrated service, program or activity”.

71(5) Section 56 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a.1) by striking out “an integrated service, program or activity” wherever it appears and substituting “a common or integrated service, program or activity”;

a) par l'abrogation de la définition de « service, programme ou activité intégré »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« service, programme ou activité commun ou intégré » S'entend selon la définition qu'en donne la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. (common or integrated service, program or activity)

71(2) Le paragraphe 27(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré ».

71(3) Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa e.1), par la suppression de « services, programmes ou activités intégrés » et son remplacement par « services, programmes ou activités communs ou intégrés »;

b) à l'alinéa e.2), par la suppression de « services, programmes ou activités intégrés » et son remplacement par « services, programmes ou activités communs ou intégrés ».

71(4) Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa d.1), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré »;

b) à l'alinéa d.2), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré ».

71(5) L'article 56 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)a.1), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré »;

(b) in subsection (1.1) by striking out “integrated service, program or activity” and substituting “common or integrated service, program or activity”.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « service, programme ou activité intégré » et son remplacement par « service, programme ou activité commun ou intégré ».

Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

72(1) *Subsection 2(2) of the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2014, is repealed.*

Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

72(1) *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est abrogé.*

72(2) *Subsection 45(2) of the Act is repealed.*

72(2) *Le paragraphe 45(2) de la Loi est abrogé.*

Service New Brunswick Act

73 *Subsection 8(6) of the Service New Brunswick Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2015, is amended by striking out “subsection 46(2)” and substituting “section 46.2”.*

Loi sur Services Nouveau-Brunswick

73 *Le paragraphe 8(6) de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2015, est modifié par la suppression de « le paragraphe 46(2) » et son remplacement par « l’article 46.2 ».*

CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Integrity Commissioner Act

74(1) *If this section comes into force before subsection 27(3) of the Integrity Commissioner Act, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 2016, subsection 64.1(1) of the Right to Information and Protection of Privacy Act, as enacted by subsection 27(3) of the Integrity Commissioner Act, is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) receive and investigate complaints from the public related to the collection, use and disclosure of personal information under Part 3 and make any recommendations as a result,

74(2) *If this section comes into force after subsection 27(3) of the Integrity Commissioner Act, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 2016, subsection 64.1(1) of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) receive and investigate complaints from the public related to the collection, use and disclosure of personal information under Part 3 and make any recommendations as a result,

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur le commissaire à l’intégrité

74(1) *Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 27(3) de Loi sur le commissaire à l’intégrité, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, le paragraphe 64.1(1) de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, édicté par le paragraphe 27(3) de celle-ci, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :*

f.1) recevoir une plainte du public au sujet de la collecte, de l’utilisation et de la communication de renseignements personnels en application de la partie 3, enquêter sur celle-ci et formuler des recommandations à son égard;

74(2) *Si le présent article entre en vigueur après le paragraphe 27(3) de Loi sur le commissaire à l’intégrité, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, le paragraphe 64.1(1) de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :*

f.1) recevoir une plainte du public au sujet de la collecte, de l’utilisation et de la communication de renseignements personnels en application de la partie 3,

enquêter sur celle-ci et formuler des recommandations
à son égard;

Commencement

75 *This Act or any provision of it comes into force on
a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

75 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispo-
sitions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées
par proclamation.*